

Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.

Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

→ La convention collective locale prévoit que l'employeur doit faire appel dans un ordre bien précis pour assurer des remplacements ;

La clause 8-7.11 de l'entente locale dicte ceci :

En cas d'absence d'une enseignante, l'employeur, pour assurer le remplacement, fait appel dans l'ordre suivant :

1^{er} : Clause 8-7.11 A)	À une enseignante en disponibilité ; (enseignante permanente dont l'employeur ne peut pas affecter à une tâche pleine (100 %), celle-ci garde son statut d'enseignante permanente) ; ou À une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance occasionnelle, inscrite sur une liste maintenue par le CSSLaval ; (NOTE : on entend par liste : pour le primaire liste de <i>Scolago</i> et pour le secondaire de liste par école) ;
2^e : Clause 8-7.11 B)	À une enseignante de l'école qui n'a pas un contrat à 100 % et qui veut en faire sur une base volontaire ; ou À une suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par l'employeur à cet effet ;
3^e : Clause 8-7.11 C)	À une enseignante de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire ;
4^e : Clause 8-7.11 D)	ou À une enseignante de l'école selon le système de dépannage établi par la direction <u>après consultation avec le CPE</u> (conseil de participation enseignante). (NOTE : une réelle consultation doit avoir lieu) ; La direction doit s'assurer que chaque enseignante de l'école sera traitée <u>équitablement</u> par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ; L'enseignante est libre de cesser d'effectuer cette suppléance à l'intérieur du système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante. (Cela ne touche pas les suppléantes occasionnelles et les enseignantes à taux horaire ; pour une absence aussi longue, d'autres règles s'appliquent) ;
5^e : Clause 8-7.11 E)	À défaut, la direction prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, le temps requis pour trouver une personne qualifiée afin d'assurer l'enseignement. (EXEMPLE : Elle pourrait décider d'assurer elle-même la sécurité des élèves.)

* Il est à noter que le féminin est utilisé seulement afin de ne pas alourdir le texte.